Les
PUBLICATIONS
DU QUÉBEC

Commission des transports du Québec

Rapport annuel 1986-1987

Québec

Le contenu de cette publication a été rédigé par la
Commission des transports du Québec

Cette édition a été produite par
Les Publications du Québec

Dépôt légal — 2e trimestre 1987
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN: 2-551-08577-2
ISSN: 0702-0996

© Gouvernement du Québec

Monsieur Pierre Lorrain
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Gouvernement
Québec

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport annuel de la Commission des transports du Québec pour l'année financière terminée le 31 mars 1987.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre,

Marc-Yvan Côté

Québec, juin 1987

Monsieur Marc-Yvan Côté
Ministre des Transports
Hôtel du Gouvernement
Québec

Monsieur le Ministre,

Conformément à l'article 29 de la Loi sur les transports, j'ai l'honneur de vous transmettre le rapport annuel de la Commission des transports du Québec pour l'année financière terminée le 31 mars 1987.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'hommage de mon profond respect.

Le président,

Louis Rémillard, C.R.

Québec, juin 1987

Table des matières

Introduction

Chapitre 1

L'origine, la nature, les compétences générales et les fonctions principales 11

1.1 L'origine 11

1.2 La nature 11

1.3 Les compétences générales 11

1.4 Les fonctions principales 12

Chapitre 2

La loi constitutive, les lois, règlements et principes 17

2.1 La loi constitutive 17

2.2 Les lois administrées en partie 17

2.3 Les règlements 17

2.4 Les principes 18

Chapitre 3

Le fonctionnement 19

3.1 Le déroulement des affaires 19

3.2 La considération des affaires et les décisions 20

3.3 Les énoncés de principe 20

Chapitre 4

L'organe décisionnel, l'appareil de soutien administratif, la structure administrative supérieure, les ressources humaines et budgétaires 23

4.1 L'organe décisionnel 23

4.2 L'appareil de soutien administratif 23

4.3 La structure administrative supérieure 25

4.4 Les ressources humaines 26

4.5 Les ressources budgétaires 26

Chapitre 5

Le programme, les objectifs et les réalisations 27

5.1 Le programme 27

5.2 Les objectifs 27

5.3 Les réalisations 27

Chapitre 6

Les statistiques administratives 29

6.1 Les affaires introduites 29

6.2 Les affaires considérées 29

6.3 Les décisions rendues 30

6.4 Les détenteurs et les permis 33

6.5 Les enquêtes régionales 34

Chapitre 7

Les orientations 35

Rubrique spéciale: Compte rendu sur l'application de la *Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics* (L.R.Q., c. P-38.01) 35

Le rapport du vérificateur général et les états financiers de l'exercice terminé le 31 mars 1986 37

Introduction

L'article 29 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12) prescrit que la Commission doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, soumettre au ministre un rapport de ses activités pour la précédente année financière. Le ministre doit déposer ce rapport devant l'Assemblée nationale dans les trente jours de sa réception si elle est en session ou, si elle ne l'est pas, dans les dix jours de l'ouverture de la session suivante.

Le présent rapport est le quinzième présenté depuis la création de la Commission et concerne l'année financière s'échelonnant du 1er avril 1986 au 31 mars 1987.

Chapitre 1
L'origine, la nature, les compétences générales et les fonctions principales

1.1 L'origine

La Commission des transports du Québec a été instituée par l'entrée en vigueur des articles 14 et suivants de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12) et son activité a débuté le 15 février 1973.

1.2 La nature

La Commission des transports du Québec est un tribunal administratif; dans le cadre des règlements du gouvernement et accessoirement de principes qu'elle énonce, elle a charge du contrôle de la concurrence en transport.

1.3 Les compétences générales

1.3.1 L'objet des compétences

La *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12) confère à la Commission une compétence sur toute matière régie par un règlement pris en vertu de l'article 5 de cette loi. Cet article permet, entre autres, au gouvernement, par règlement, de déterminer les activités qui requièrent un permis, y prévoir des exceptions eu égard à des types de personnes ou de biens transportés, à des types de transporteurs et, le cas échéant, eu égard au lieu du principal établissement de ces transporteurs, à des types de services, aux moyens ou systèmes de transport utilisés et au territoire couvert ou à la distance parcourue et édicter des conditions pour l'exercice d'une telle activité ou pour bénéficier d'une telle exception, de même que la durée de cette exception.

La *Loi sur le transport par taxi* (L.R.Q., c. T-11.1) confère aussi à la Commission certaines compétences en cette matière.

C'est ainsi que, d'une manière générale, la Commission a compétence sur le transport par autobus, le transport par taxi, le transport général de marchandises par camion, le transport de matières en vrac au moyen de camions à benne basculante, le transport maritime effectué dans le cadre de la compétence du Québec, la location de camions, tracteurs, remorques et semi-remorques et le courtage de camionnage en vrac.

1 La liste des règlements sur le transport se trouve au chapitre 2 intitulé « La loi constitutive, les lois, règlements et principes ».

Selon la *Loi sur les transports*, les compétences de la Commission s'étendent aussi aux matières visées par des ordonnances générales autrefois adoptées par l'auteur de la Commission des transports du Québec, la Régie des transports; ces ordonnances sont *l'Ordonnance générale numéro 4995 sur le camionnage*, adoptée le 20 février 1969[1], et *l'Ordonnance numéro 3N sur le transport de passagers et de marchandises par eau*, adoptée le premier août 1961.[2]

1.3.2 L'étendue des compétences

Eu égard au transport terrestre, la Commission a compétence en matière de transport tant intraprovincial qu'extraprovincial.

C'est par la *Loi sur le transport par véhicule à moteur* (Statuts révisés du Canada 1970, c. M-14) que le parlement du Canada a fait siennes les dispositions des lois et règlements provinciaux relatifs au transport de voyageurs ou de marchandises au moyen d'entreprises extraprovinciales, c'est-à-dire d'entreprises de transport de marchandises ou de passagers par véhicule à moteur, reliant une province à une ou à d'autres provinces ou s'étendant au-delà des limites d'une province.

La *Loi sur le transport par véhicule à moteur* stipule que, lorsque dans une province, la loi de cette province exige qu'une entreprise de transport intraprovincial détienne un permis provincial pour fournir des services de transport, les entreprises de transport extraprovincial qui y fournissent un service de transport doivent détenir un permis délivré par l'autorité compétente dans cette province.

Afin de permettre aux commissions de transport des diverses provinces de délivrer des permis aux entreprises de transport routier extraprovincial, la *Loi sur le transport par véhicule à moteur* autorise la délivrance de permis à de telles entreprises par les commissions « aux mêmes conditions et de la même manière que si ces entreprises étaient des entreprises intraprovinciales ».

La *Loi sur le transport par véhicule à moteur* délègue aussi aux organismes compétents, dans les diverses provinces, le pouvoir d'imposer des taux et tarifs aux entreprises de transport extraprovincial tout comme s'il s'agissait d'entreprises de transport intraprovincial.

1 Cette ordonnance a été recodifiée aux Règlements refondus du Québec (L.R.Q., c. T-12, r. 2).

2 Cette ordonnance a été recodifiée aux Règlements refondus du Québec (L.R.Q., c. T-12, r. 17).

C'est en vertu de cette loi fédérale que la Commission des transports du Québec délivre des permis d'un point du Québec à la frontière de la province ou vice versa. Les détenteurs de ces permis demandent aussi, le cas échéant, le permis correspondant dans l'autre province ou aux États-Unis d'Amérique et peuvent ainsi fournir un service extraprovincial en vertu de ces permis.

Enfin, s'appuyant sur cette loi fédérale, la Commission joue aussi un rôle d'archivage des taux et tarifs applicables aux services de transport fournis par les entreprises de transport routier extraprovincial.

1.4 Les fonctions principales

Sous l'autorité de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12) et de la *Loi sur le transport par taxi* (L.R.Q., c. T-11.1), la Commission peut délivrer des permis, les transférer, les maintenir ou les modifier, les suspendre ou les révoquer. Elle peut fixer des taux et tarifs, recevoir des tarifs pour dépôt, et aux conditions déterminées par règlement, refuser les tarifs déposés. La Commission peut énoncer des principes ayant force de règlement. Enfin, sous l'autorité d'autres lois, la Commission exerce d'autres pouvoirs et assume diverses autres responsabilités.

1.4.1 Les permis

L'obligation de détenir un permis

Selon la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), nul ne peut agir comme transporteur ou fournir des services à l'aide d'un moyen ou système de transport contre une rémunération directe ou indirecte s'il ne détient le permis prescrit à cette fin par règlement.

Selon la *Loi sur le transport par taxi* (L.R.Q., c. T-11.1), pour offrir ou effectuer un transport de personnes à l'aide d'une automobile, une personne doit y être autorisée par un permis de taxi.[1]

Le covoiturage n'entraîne cependant pas l'obligation de détenir un permis lorsque la rémunération versée au transporteur par covoiturage ne constitue qu'une contribution aux frais d'utilisation du véhicule. Il y a covoiturage lorsqu'une personne se rendant à son lieu de travail ou d'étude ou en revenant, transporte d'autres personnes pour leur permettre de se rendre à leur lieu de travail ou d'étude ou d'en revenir.

Les obligations découlant du permis

Le permis non seulement autorise mais aussi oblige son détenteur à fournir les services de transport y indiqués. Cependant, lorsque la Commission délivre un permis, elle peut déterminer des périodes pendant lesquelles le titulaire du permis peut suspendre son service. La Commission peut aussi sur demande autoriser un transporteur à supprimer ou à réduire les services que son permis l'autorise à fournir.

Les catégories de permis

Dans le cadre de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12) et de ses règles de pratique et de régie interne, les permis que peut délivrer la Commission sont des permis réguliers, des permis spéciaux, des permis temporaires et des permis expérimentaux. Le permis régulier peut, en principe, être renouvelé.

Le permis spécial est généralement accordé pour une durée de moins d'une année afin de répondre à une situation d'urgence lorsque aucun détenteur de permis n'est en mesure d'assurer les services particulièrement nécessités; le permis spécial peut être converti en permis régulier. La réglementation prévoit aussi la délivrance de permis spéciaux de transport par autobus d'une durée inférieure à 60 jours.

Le permis temporaire est délivré pour une période maximale de 15 jours de manière à permettre de répondre à une situation d'urgence exceptionnelle et imprévisible; il peut être converti en permis spécial.

En matière de camionnage en vrac, la Commission peut délivrer des permis temporaires ou spéciaux permettant aux personnes déjà détentrices de permis réguliers de fournir leurs services dans une autre région que celle à laquelle se rapportent leurs permis réguliers; ces permis sont restreints aux matières dont preuve de besoin de transport a été faite. Les permis temporaires et spéciaux de camionnage en vrac sont délivrés lorsqu'il est démontré un besoin exceptionnel en quantité de travail et en demandes de service et l'incapacité des titulaires de permis de la région pour laquelle ces permis sont demandés à assurer adéquatement le service nécessité. Le permis temporaire de camionnage en vrac est délivré sur preuve sommaire.

Enfin, la Commission peut, dans les cas et aux conditions déterminées par règlement, délivrer des permis expérimentaux pour favoriser l'essai de nouveaux équipements ou de nouveaux services de transport. C'est ainsi que la réglementation du gouvernement permet à la Commission de délivrer des permis expérimentaux en matière de transport par autobus pour permettre de faire l'essaie de nou-

1 En cours d'année, la Commission n'était pas habilitée par règlement à délivrer des permis de limousine; cependant, les personnes ayant autrefois exercé cette activité pouvaient, aux conditions indiquées à la loi, continuer à le faire.

veaux équipements; dans ce cas, le demandeur doit fournir un certificat de la Régie de l'assurance automobile du Québec attestant la conformité du véhicule utilisé au *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2).

Le renouvellement des permis

Les permis réguliers, qu'ils soient régis par la *Loi sur les transports* ou par la *Loi sur le transport par taxi*, sont annuels. À moins de dispositions contraires dans un règlement, ils expirent le 31 mars de chaque année.[1]

Tout permis régulier de transport routier régi par la *Loi sur les transports* est réputé renouvelé pour une période d'un an si, avant la date de son expiration, la Régie de l'assurance automobile du Québec a délivré au titulaire du permis un certificat d'immatriculation pour le véhicule routier utilisé pour fournir le service de transport autorisé par le permis et si le titulaire du permis fournit à la Commision le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule utilisé.

Est également réputé renouvelé pour une période d'un an le permis d'un titulaire qui n'utilise pour son exploitation que des véhicules exemptés de l'immatriculation selon un accord conclu en vertu du *Code de la sécurité routière* si, avant la date de son expiration, le titulaire du permis a acquitté le paiement à la Régie de l'assurance automobile du Québec des droits exigibles selon cet accord ou des droits annuels prescrits par règlement.

Les permis réguliers de transport maritime et de courtage en camionnage en vrac peuvent être renouvelés si une demande à cette fin est introduite avant leur expiration.

Les permis régis par la *Loi sur le transport par taxi* sont renouvelés sur paiement des droits à la Régie de l'assurance automobile du Québec; cependant, cette régie doit refuser de recevoir le paiement de ces droits si elle estime que le titulaire du permis ne satisfait pas aux conditions légales ou réglementaires pour la délivrance ou le renouvellement du permis ou se trouve dans un cas où le permis peut être suspendu ou révoqué ou n'a pas payé avant l'échéance du permis les droits annuels exigibles.

Toutefois, dans les 15 jours du refus de la Régie de l'assurance automobile du Québec de recevoir les droits de renouvellement d'un permis de taxi, le titulaire du permis peut s'adresser à la Commission pour en obtenir le renouvellement; dans ce cas, le permis est remis en vigueur jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la décision de la Commission sur cette demande.

Le transfert des permis et l'acquisition d'intérêts dans les détenteurs corporatifs

La Commission peut transférer un permis lorsqu'un transporteur cède la propriété ou le contrôle d'un moyen ou d'un système de transport qu'il exploite en vertu de ce permis. La Commission peut aussi maintenir, modifier ou révoquer tout permis concerné lorsqu'une personne ou une société acquiert ou se propose d'acquérir, directement ou indirectement, un intérêt dans les affaires ou l'entreprise d'une personne principalement engagée dans des opérations de transport. Dans ce dernier cas, cependant, le ministre peut soustraire l'affaire de la juridiction de la Commission pour la soumettre au gouvernement qui peut alors, dans l'intérêt public, maintenir, modifier, révoquer ou transférer le permis concerné avec ou sans condition.

1.4.2 La tarification

L'obligation de se conformer à la tarification en vigueur

Un transporteur dont l'activité est régie par la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12) ne peut réclamer une rémunération pour laquelle existe un taux ou un tarif qui lui est applicable que conformément à ce taux ou à ce tarif.

Quant au transport par taxi, il doit être effectué à un prix conforme aux taux et tarifs en vigueur dans le territoire pour lequel le permis de taxi est délivré. Toutefois, avec l'autorisation de la Commission, le transport privé de personnes par taxi peut être effectué à un prix différent; ce transport à prix différent doit alors faire l'objet d'un contrat écrit.

La fixation et le dépôt de taux et tarifs

Les taux et tarifs font l'objet soit de la procédure de la fixation ou de celle du dépôt.[1] En principe, sont régis par la procédure de fixation les taux et tarifs qui ne font pas l'objet de la procédure du dépôt. Font l'objet de la procédure du dépôt la plupart des taux et tarifs de transport maritime, de camionnage régi par *l'Ordonnance générale sur le camionnage* (L.R.Q., c. T-12, r. 2), de camionnage en vrac extraprovincial, de transport par autobus, de location et de transport de fruits, légumes, mousse

1 Les permis de camionnage en vrac expirent le 31 mai de chaque année.

1 Ne font l'objet de fixation ni de dépôt la tarification de certains transports d'handicapés, la tarification du transport par eau de matières en vrac et les taux et tarifs applicables pendant une période d'au plus 15 jours à un transport routier de marchandises effectué en vertu d'une entente écrite entre un expéditeur et un transporteur lorsque aucun taux ou tarif n'est applicable à ce transporteur pour un tel transport.

de tourbe, périodiques et arbres de Noël entre le Québec et les États-Unis d'Amérique.

1.4.3 Les sanctions administratives

Les sanctions prévues par la Loi sur les transports

La Commission peut, de son propre chef ou sur demande du ministre des Transports ou de toute personne intéressée, modifier, suspendre ou révoquer le permis d'un transporteur qui a été déclaré coupable d'une infraction à la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), aux règlements ou ordonnances, ou a été déclaré coupable d'un acte criminel relié à l'exploitation de son moyen ou système de transport. Elle peut faire de même lorsqu'un transporteur supprime, réduit ou étend sans autorisation préalable les services que son permis l'autorise à fournir, ou ne fournit pas un service de la qualité à laquelle le public est en droit de s'attendre eu égard aux circonstances; cependant, ce pouvoir devient une obligation eu égard au permis d'un transporteur par autobus qui ne fournit pas pendant au moins 30 jours les services autorisés par son permis à moins que ce transporteur ne démontre que la cause de son défaut ne peut lui être imputée.

Les sanctions prévues par la Loi sur le transport par taxi

La Commission peut, de son propre chef ou sur demande du ministre des Transports, d'une autorité régionale, d'une municipalité ou d'une personne intéressée, suspendre ou révoquer un permis de taxi lorsque le titulaire ou la personne à qui la garde en a été confiée a été reconnu ou s'est avoué coupable depuis moins de 2 ans d'une infraction à la loi et aux règlements ou a été ou s'est avoué coupable depuis moins de 5 ans d'un acte criminel relié à l'exploitation du transport par taxi; la Commission peut faire de même lorsque le titulaire d'un permis de taxi supprime, réduit ou étend, sans autorisation, les services que son permis l'autorise à fournir, ne fournit pas un service de la qualité à laquelle le public est en droit de s'attendre eu égard aux circonstances, n'a pas payé à l'échéance du permis les droits annuels exigibles, est en retard à acquitter le versement d'un droit particulier fixé par règlement pour financer un programme de réduction du nombre de permis de taxi dans une agglomération ou est en défaut de payer un droit annuel fixé par une autorité régionale.[1]

1 Un règlement de cette nature existe pour l'agglomération de Montréal; il s'agit du *Règlement visant à favoriser le financement d'un programme de réduction du nombre de permis de taxi dans l'agglomération de Montréal* adopté par le décret 1242-85 du 19 juin 1985, modifié en fin d'année financière par un règlement modifiant ce règlement et adopté par le décret 349-87 du 11 mars 1987.

Le pouvoir de suspendre un permis de taxi devient une obligation de suspension pour 3 mois lorsque l'exploitation de ce permis a été confiée à une personne ne détenant pas un permis de chauffeur de taxi délivré en vertu du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2); le pouvoir de suspension devient également une obligation lorsque la garde et l'exploitation d'un taxi ont été confiées à une personne reconnue coupable ou qui s'est avouée coupable d'une infraction reliée à l'exploitation du transport par taxi. Le pouvoir de révoquer un permis de taxi devient une obligation lorsque le permis a été exploité pendant une période de suspension obligatoire prévue à la loi.[1]

Le retrait de plaques et de certificats d'immatriculation

La Commission peut aussi demander à la Régie de l'assurance automobile du Québec de retirer la plaque et le certificat d'immatriculation de toute automobile utilisée en violation de la loi ou d'un règlement que celui qui l'utilise soit ou non titulaire d'un permis; dans ce cas, la Régie doit exécuter cette demande de la Commission et elle ne peut remettre la plaque et le certificat d'immatriculation qu'avec l'autorisation de la Commission.

1.4.4 Les énoncés de principe

La Commission peut, dans le cadre des règles de pratique et de régie interne, énoncer des principes en vue de la gouverne de ses affaires. Elle peut aussi, par énoncé de principe et sous réserve des règlements, déterminer le cadre d'exercice de ses pouvoirs généraux. Enfin, elle peut, par énoncé de principe, déterminer quelles décisions peuvent devenir en vigueur immédiatement nonobstant révision ou appel.

1.4.5 Les autres pouvoirs

La Commission peut, de son propre chef ou sur demande de toute personne intéressée, établir une codification des droits conférés par les permis et codifier les clauses d'un permis. Si une codification n'est pas faite en présence des parties, la Commission doit les aviser et leur donner l'occasion de se faire entendre.

La Commission peut, dans le cadre des règlements, créer et délimiter des divisions territoriales.

Dans l'exercice de ses pouvoirs, la Commission ou une personne désignée généralement ou spécialement par le président ou l'un des vice-présidents peut enquêter sur toute matière de sa compétence.

1 La *Loi sur le transport par taxi* (L.R.Q., c. T-11.1) prévoit aussi l'instauration d'un système de points de pénalité mais en fin d'année financière aucune réglementation de cette nature n'avait été adoptée.

Les personnes ainsi désignées jouissent des pouvoirs et immunités accordés aux commissaires nommés en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête* (L.R.Q., c. C-37) sauf celui d'imposer l'emprisonnement.

La Commission peut aussi autoriser une personne à agir comme inspecteur pour vérifier l'application de la *Loi sur les transports* et des règlements adoptés en vertu de celle-ci ou l'application de toute autre loi qui confère une juridiction à la Commission. Ces inspecteurs peuvent, dans l'exercice de leur fonction, pénétrer dans des établissements, examiner et tirer copie de livres, registres et autres documents, exiger des renseignements et la production de documents.

1.4.6 Les autres responsabilités

La Commission peut reconnaître une ligue de propriétaires de taxi pour une agglomération. Une ligue de propriétaires de taxi, lorsque reconnue, a pour fonctions principales de représenter les titulaires de permis de taxi d'une agglomération et de promouvoir leurs intérêts notamment par l'amélioration et la promotion du transport par taxi et l'établissement d'avantages sociaux. Une ligue doit également promouvoir la qualité du service fourni au public.

La Commission peut aussi, aux conditions déterminées par la *Loi sur le transport par taxi* (L.R.Q., c. T-11.1), faire enquête pour déterminer si la cotisation annuelle d'une ligue est suffisante pour permettre à celle-ci de s'acquitter de ses responsabilités. Si la Commission estime que cette cotisation est insuffisante, elle peut augmenter cette cotisation sans excéder toutefois la norme maximale prévue à la loi.

La Commission peut délivrer des permis de courtage en camionnage en vrac, c'est-à-dire des permis de postes dans les régions et de sous-postes dans les zones.[1] Tout règlement adopté par une association de transporteurs titulaires d'un permis pour le transport d'une matière en vrac doit, avant d'entrer en vigueur, être approuvé par la Commission. La Commission peut approuver en tout ou en partie un tel règlement ou retirer en tout ou en partie cette approbation. Dans ce cas, le règlement ou la partie de ce règlement désavoué devient nul à compter de la date déterminée dans un avis de retrait de cette approbation publiée à la Gazette officielle du Québec.

La Commission détient également des pouvoirs divers eu égard à l'activité de corporations ou de sociétés de transport de communautés urbaines ou régionales. Ces pouvoirs se retrouvent aux lois constitutives de ces corporations ou sociétés. C'est ainsi que la Commission exerce, à l'égard de certaines d'entre elles, des pouvoirs d'appel en matière de tarification et, à l'égard de certaines autres, des pouvoirs d'approbation de tarifs de services touristiques.

La *Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal* (L.R.Q., c. C-60.1) prévoit que la Commission peut délivrer un permis de transport en commun pour desservir à compter du 1er janvier 1985 le territoire d'une municipalité qui ne fait pas partie d'un conseil ou qui n'a pas contracté avec un transporteur et qui n'est pas desservi par un organisme de transport en commun.

La Commission des transports du Québec doit, sur réception de copies de contrats intervenus entre une corporation régie par la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19) ou par le *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1) ou par un conseil intermunicipal de transport en commun et un transporteur, révoquer les permis de transport existants sur les territoires couverts par de tels contrats.

---

1 La section IV du *Règlement sur le camionnage en vrac* traitant du courtage en camionnage en vrac, adopté sous l'autorité de la *Loi sur les transports*, fut déclarée invalide par jugement de la Cour supérieure le 28 janvier 1987 dans une affaire de Poste de courtage Montréal-Laval Région 10 Inc. — vs — Transport Lager et al. (500-05-010940-847). Il y eut inscription en appel de ce jugement.

Chapitre 2
La loi constitutive, les lois, règlements et principes

2.1 La loi constitutive

Il s'agit de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12).

2.2 Les lois administrées en partie

Loi sur les chemins de fer (L.R.Q., c. C-14)

Loi sur la Communauté régionale de l'Outaouais (L.R.Q., c. C-37.1)

Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., c. C-37.2)

Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., c. C-37.3)

Loi sur les Conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., c. C-60.1)

Loi sur les Corporations municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., c. C-70).

Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., c. T-11.1)

Loi sur la Société de transport de la rive sud de Montréal (L.Q. 1985, c. 32).

Loi sur la Société de transport de la Ville de Laval (L.Q., 1984, c. 42)

2.3 Les règlements[1]

Règlements	Modifications			
	Décret	Date	Référence[2]	Publication
Ordonnance générale sur le caminnage (R.R.Q., c. T-12, r. 2)	151-82	82-01-20	7, p. 459	82-02-17[3]
	1897-82	82-08-18	40, p. 3457	82-09-01
	357-83	83-03-02	13, p. 1373	83-03-23
	1393-83	83-06-22	30, p. 2801	83-07-13
	1800-83	83-09-01	40, p. 4042	83-09-21
	1604-84	84-07-04	31, p. 3666	84-07-25
	1645-85	85-08-14	39, p. 5519	85-08-28
	1823-85	85-09-04	41, p. 5651	85-09-11
	2156-85	85-10-16	49, p. 6266	85-11-06
	30-86	86-01-22	5, p. 365	86-01-29
	1327-86	86-08-27	40, p. 3887	86-09-17
Règlement sur le camionnage en vrac (R.R.Q., c. T-12, r. 3)	901-82	82-04-08	20, p. 1672	82-04-28[4]
	1392-83	83-06-22	30, p. 2798	83-07-13
	1326-86	86-08-27	40, p. 3886	86-09-17
Règlement sur la location de camions, tracteurs, remorques ou semi-remorques (R.R.Q., c. T-12, r. 9)	1802-83	83-09-01	40, p. 4047	83-09-21
	1243-85	85-06-19	30, p. 3495	85-07-10
Ordonnance générale sur le transport de passagers et de marchandises par eau (R.R.Q., c. T-12, r. 17)	150-82	82-01-20	7, p. 458	82-02-17[5]
Règlement sur le transport de produits nommés (R.R.Q., c. T-12, r. 18)	1803-83	83-09-01	40, p. 4048	83-09-21
	2587-84	84-11-21	51, p. 5926	84-12-12
Règlement sur les transporteurs étrangers (R.R.Q., c. T-12, r. 24)	—	—	—	—
Règlement sur le transport par autobus	1991-86	86-12-19	1, p. 24	87-01-07
Règlement sur la location des autobus	159-86	86-02-19	9, p. 494	86-02-26
Règlement sur le transport par taxi	1763-85	85-08-28	43, p. 5809	85-09-25

1 À jour au 1er avril 1987.

2 Les références s'entendent de la partie 2 de la Gazette officielle du Québec.

3 Aussi publié, R.R.Q., Supplément, volume 2, p. 1249.

4 Aussi publié, R.R.Q., Supplément, volume 2, p. 1250.

5 Aussi publié, R.R.Q., Supplément, volume 2, p. 1266.

Règlements	Modifications			
	Décret	Date	Référence	Publication
Règlement sur les tarifs, les taux et les coûts	148-82	82-01-20	7, p. 455	82-02-17[1]
		Modifications		
	1265-83	83-06-15	28, p. 2700	83-06-29
	2005-85	85-09-25	45, p. 5990	85-10-09
	2155-85	85-10-16	49, p. 6265	85-11-06
Règlement sur le Bulletin de la Commission des transports du Québec	146-82	82-01-20	6, p. 306	82-02-10[2]
Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec	147-82	82-01-20	5, p. 279	82-02-03[3]
		Modifications		
	1051-82	82-04-28	23, p. 1968	82-05-12[4]
	1427-82	82-06-09	30, p. 2406	82-06-30[5]
	1394-83	83-06-22	30, p. 2802	83-07-13
	1801-83	83-09-01	40, p. 4046	83-09-21
	2347-83	83-11-16	50, p. 4590	83-11-30
	2722-83	83-12-21	2, p. 67	84-01-11
	1153-84	84-05-16	24, p. 2249	84-06-06
	833-85	85-05-01	22, p. 2590	85-05-22
	1543-85	85-07-24	36, p. 5319	85-08-07
	2006-85	85-09-25	45, p. 5991	85-10-09
	2157-85	85-10-16	49, p. 6267	85-11-06
	1325-86	86-08-17	40, p. 3885	86-09-17
	1824-86	86-12-03	53, p. 4727	86-12-17

1 Aussi publié, R.R.Q., Supplément, volume 2, p. 1265.

2 Aussi publié, R.R.Q., Supplément, volume 2, p. 1248.

3 Aussi publié, R.R.Q., Supplément, volume 2, p. 1254.

4 Aussi publié, R.R.Q., Supplément, volume 2, p. 1263.

5 Aussi publié, R.R.Q., Supplément, volume 2, p. 1264.

2.4 Les principes

Principes	Référence[1]
Concernant l'émission de sommations à la demande du ministre ou de personnes intéressées	C.T.Q. I-1-1982 15, 82-05-22, p. 711
	Modification
	C.T.Q. I-1-1983 41, 82-10-15, p. 2319
	Référence
Concernant la conférence préparatoire	C.T.Q. I-2-1982 33, 82-09-25, p. 1429
	Références
Concernant l'entrée en vigueur des décisions de la Commission des transports du Québec	C.T.Q. I-1-1984 11, 84-03-17, p. 632
	C.T.Q. I-2-1984 11, 84-03-17, p. 633
	C.T.Q. I-3-1984 43, 84-10-27, p. 2690
	C.T.Q. I-1-1985 42, 85-10-19, p. 2869
	C.T.Q. I-2-1985 19, 86-05-17, p. 1558
Concernant les exigences et autres conditions relatives à la place d'affaires	C.T.Q. I-1-1986 25, 86-06-28, p. 2028

1 Les références s'entendent du Bulletin de la Commission.

Chapitre 3
Le fonctionnement

3.1 Le déroulement des affaires

Les demandes sont introduites par écrit selon la procédure ordinaire ou une procédure particulière; elles sont accompagnées des frais prescrits.

3.1.1 La procédure ordinaire

La procédure ordinaire peut être utilisée pour toutes les demandes à l'exception des demandes de permis temporaire, des demandes de modifications d'horaire, de parcours ou de fréquence des services de transport par autobus, des demandes d'autorisation de suppression des services de transport par autobus et des demandes relatives aux permis de courtage en camionnage en vrac. Le résumé d'une demande introduite selon cette procédure fait l'objet d'une publication au Bulletin de la Commission.

Une personne peut, dans les 21 jours de la publication du résumé d'une demande, présenter une opposition ou une intervention. Pour être recevable, une opposition ou une intervention doit notamment être accompagnée des frais prescrits.

Dès son introduction, une opposition peut être rejetée lorsqu'elle n'a pas de lien direct suffisant avec la demande. Une intervention peut également être rejetée dès son introduction lorsque les raisons de celle-ci même si avérées ne peuvent modifier le cours d'une affaire.

3.1.2 Les procédures particulières

La procédure particulière comportant publication dans un journal peut être utilisée pour les demandes de permis spécial, de permis de voiturage, de permis de transport supplétif; il en va de même pour la demande d'autorisation de suppression de services et de suspension de services autres que par autobus, la demande de transfert de permis, la demande de maintien de permis dans le cas d'acquisition proposée d'intérêts dans une entreprise de transport, la demande de fixation de taux et tarifs et la demande de modification de tarifs déposés. La demande de modification d'horaire, de parcours ou de fréquence des services de transport par autobus et la demande d'autorisation de suppression de services de transport par autobus doivent être introduites suite à une publication et un affichage préalable de 10 jours consécutifs dans les véhicules du transporteur concerné.

Lorsque le demandeur opte pour la publication dans un journal ou y est astreint, il fait publier, à ses frais, un avis de présentation pendant deux jours consécutifs, dans au moins un journal de langue française circulant dans le territoire auquel sa demande se rapporte; chaque avis indique la demande, s'il s'agit de la première ou de la deuxième parution, et la possibilité pour tout intéressé de produire une opposition ou une intervention dans les 5 jours qui suivent la deuxième parution dans les journaux.

Les demandes de permis temporaire, de permis de transport de produits nommés, de camionnage en vrac de catégorie « extraprovinciale », de permis spécial de camionnage en vrac, de permis supplétif, la demande de suppression totale de services, sauf s'il s'agit de transport par autobus, et la demande de permis de transport par autobus d'une durée inférieure à 60 jours peuvent être introduites par télégramme, téléscripteur, télécopieur, télex ou tout autre moyen de communication écrite et ce, sans publication.

À l'introduction d'une affaire relative au courtage en camionnage en vrac, l'administrateur donne avis à chaque détenteur de permis de camionnage en vrac de la région concernée, aux sous-postes et au poste de cette région, de la nature de l'affaire, du lieu, de la date et de l'heure de la séance ou de l'audience publique. Cet avis indique que toute personne intéressée peut se présenter et être entendue à la séance ou à l'audience publique, sans qu'il soit nécessaire de produire au préalable, par écrit, une opposition ou une intervention; au surplus, l'administrateur fait publier, dans un journal de langue française circulant dans la région à laquelle cette affaire se rapporte, un avis indiquant la date, le lieu et l'heure de la séance ou de l'audience publique.

Le dépôt de taux et de tarifs, lorsque permis par règlement, se fait par signification à la Commission. Les taux et tarifs qui ne sont pas d'un montant fixe entrent en vigueur le trentième jour qui suit la date de leur dépôt ou à toute autre date ultérieure indiquée par le transporteur ou son agent; les taux et tarifs de transport de marchandises qui sont d'un montant fixe entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur dépôt ou à toute date ultérieure indiquée par le transporteur ou son agent.

La Commission peut refuser un dépôt de taux et de tarifs; cependant, en matière de transport de marchandises, la Commission ne détient pas de tels pouvoirs eu égard aux taux et tarifs d'un montant fixe.

Lorsque la Commission refuse un dépôt de taux et de tarifs, celui-ci devient introductif d'instance et la Commission détermine, selon l'urgence, s'il y a lieu de suivre la procédure ordinaire ou la procédure particulière comportant publication dans les journaux.

Dans le cas où la Commission se propose de considérer une affaire de sa propre initiative, elle donne avis de son intention à son bulletin et indique le délai durant lequel toute personne intéressée doit faire connaître son intention d'être entendue. Lorsque la Commission se propose ainsi de réviser ou de révoquer un permis, l'avis publié au bulletin est aussi signifié au détenteur concerné.

La Commission émet aussi des sommations enjoignant la personne sommée à comparaître pour entendre les faits qui lui sont reprochés et faire valoir ses moyens de défense. La sommation est signifiée puis publiée au bulletin. Lorsque la sommation est délivrée à la demande du ministre ou suite à la dénonciation d'une personne intéressée, la dénonciation est signifiée avec la sommation.

3.2 La considération des affaires et les décisions

3.2.1 La considération des affaires

Le quorum minimal de la Commission en séance, en audience publique et en pratique est d'un membre.

La séance

En l'absence d'opposition ou d'intervention, une demande introduite selon la procédure régulière est considérée en séance bien que la Commission siégeant en séance puisse référer une affaire en audience publique.

L'audience publique

Lorsqu'il y a opposition ou intervention, une demande introduite selon la procédure régulière est entendue en audience publique. Les audiences publiques sont enregistrées et les rubans magnétiques sont conservés pendant les deux années qui suivent la décision finale dans l'affaire ainsi entendue.

L'audition en pratique

Tous les lundis juridiques à Montréal et à Québec, la Commission siège en division de pratique pour statuer sur toute procédure interlocutoire ou incidente. La division de pratique statue aussi sur la nature et la quotité des droits.

3.2.2 Les décisions

Une décision de la Commission devient exécutoire trente jours après sa publication intégrale ou sous forme de résumé au Bulletin de la Commission.

Cependant la Commission peut, dans le cadre de ses énoncés de principe, statuer qu'une décision devient exécutoire immédiatement après avoir été rendue ou à toute date ultérieure qu'elle fixe, et continue de l'être jusqu'à décision contraire en appel.

Tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et dont il n'a pas été interjeté appel à la Cour d'appel pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, se faire entendre ou lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande en révision est introduite en division de pratique dans les trente jours de la publication de la décision ou de son résumé au Bulletin de la Commission. Lorsque la division de pratique permet qu'une décision fasse l'objet d'une révision, cette permission suspend l'exécution de la décision, à moins que, dans un cas d'urgence particulière, l'exécution provisoire soit accordée.

Les décisions de la Commission sont susceptibles d'appel à la Cour d'appel, avec la permission d'un juge de cette cour, lorsqu'il s'agit d'une question de compétence ou de droit qui, suivant l'opinion de ce juge, devrait être soumise à la Cour d'appel.

3.3. Les énoncés de principe[1]

La Commission siégeant en assemblée plénière peut énoncer des principes. Le quorum de l'assemblée plénière est de huit membres dont le président. Les principes que peut énoncer la Commission ont pour objet la gouverne de ses affaires et, sous réserve des règlements, la détermination du cadre de l'exercice de ses pouvoirs. Les premiers peuvent être intérimaires ou permanents, tandis que les seconds sont, par essence, permanents.

Les principes intérimaires sont énoncés sans publication préalable et publiés au Bulletin de la Commission. Ils peuvent être convertis en principes

1 La Commission comprend que les énoncés de principe sont maintenant régis par la *Loi sur les règlements* (L.R.Q., c. R-18.1).

permanents en suivant la procédure applicable aux énoncés de principe permanent.

Lorsque la Commission se propose d'énoncer un principe permanent, elle en publie le projet dans un quotidien et à son bulletin et donne avis indiquant le délai à l'intérieur duquel une personne intéressée peut adresser un mémoire à la Commission. La Commission peut alors convoquer le signataire d'un mémoire devant l'assemblée plénière. Enfin, le texte définitif du principe est publié au bulletin.

Ce résumé succinct est une indication des grandes lignes des dispositions législatives et réglementaires qui concernent le fonctionnement de la Commission; il y a évidemment lieu, à toutes fins légales, de s'en référer aux textes des lois et des règlements applicables.

Chapitre 4

L'organe décisionnel, l'appareil de soutien administratif, la structure administrative supérieure, les ressources humaines et budgétaires

4.1 L'organe décisionnel

Aux termes de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), la Commission est formée de quatorze membres dont un président et deux vice-présidents nommés par le Gouvernement.[1]

4.1.1 Le président

Le président, Me Louis Rémillard[2], C.R., est responsable de la distribution des causes et de l'assignation des membres; il préside les assemblées plénières au cours desquelles sont énoncés les principes.

4.1.2 Les membres

Les membres de la Commission sont Me Louis Rémillard, C.R., qui assume la présidence et tient bureau à Québec, Me Lise Lambert et M. René Vincent qui assument la vice-présidence, l'une étant en poste au bureau de Québec et l'autre au bureau de Montréal.

Sont rattachés au bureau de Montréal, MM. les commissaires Germain J. Beaudry, Maurice Crépeau, Guy Girard, Louis Gravel, Luc Laliberté, Pierre-Marc Paquette et Jean-Claude Vézeau; sont rattachés au bureau de Québec, MM. Marcel-G. Baril, Pierre Germain, Michel Paquet et Jacques Roy. Indépendamment de l'endroit où se trouve leur bureau, les membres siègent alternativement à Québec et à Montréal et aussi dans d'autres endroits.

4.2 L'appareil de soutien administratif

La structure administrative supérieure de l'organisme a été approuvée le 25 novembre 1985. Pour la commodité du lecteur, ce rapport contient l'organigramme illustrant ce plan.

4.2.1 Le bureau du président

Ce bureau comprend le président qui est responsable de l'administration de la Commission, l'adjoint au président M. Roland LeBlanc, la Direction de la vérification interne, le Service juridique et le cadre-conseil, M. Albert Leblanc.

La Direction de la vérification interne

Cette direction, assumée par M. Emmanuel Boutin, effectue des vérifications opérationnelles et financières afin d'assurer une application adéquate des lois, règlements, ordonnances et procédures établies. Elle soumet ses recommandations pour l'amélioration des systèmes et procédures en opération.

Le Service juridique

Ce service regroupe des conseillers juridiques qui sont fonctionnaires du ministère de la Justice. Ils donnent des consultations pour les besoins de la Commission, agissent comme recherchistes et, à ce titre, assument les services de recherche juridique fondamentale. Les conseillers juridiques font aussi office de procureurs pour la Commission lors des audiences publiques. Ils portent aussi assistance aux personnes désireuses d'introduire des plaintes formelles par voie de dénonciation.

Le directeur du service est Me Claude Berthiaume et les conseillers juridiques sont Mes Léonce Girard, Gérald Kerwin et Gilles Juteau.

4.2.2 L'organisation des opérations administratives

L'administration de la Commission se regroupe en trois directions principales soit celle de l'administration, celle des demandes et des permis et celle du secrétariat.

La Direction générale de l'administration

La Direction générale de l'administration relève de l'autorité de M. Jean-Yves Dupéré. À ce titre, il a pour fonction de proposer les politiques administratives en matière de personnel, de matériel et de finances et, suite à leur acceptation, d'en assurer la réalisation. Cette direction générale a aussi pour mandat d'assurer un bon service aux citoyens spécialement au plan de l'accueil et des communications. Les composantes de cette direction sont:

— la Direction des ressources humaines qui planifie et contrôle les opérations relatives à la dotation, aux relations de travail, au perfectionnement et à

---

1 La *Loi sur les transports* prévoit aussi que le ministre peut, après consultation du président, désigner, pour une période qu'il détermine, un fonctionnaire pour entendre et décider d'une affaire non contestée relative au transfert d'un permis de taxi ou de camionnage en vrac, au transport général ou spécialisé ou à la location des véhicules.

2 Jusqu'au 26 octobre 1986, la présidence de la Commission fut assumée par M. André Marcil.

la gestion du personnel; cette direction est assumée par M. Jacques Leclerc;

— la Direction des ressources financières et matérielles et des services à la clientèle, sous l'autorité de M. Guy Ravenelle, qui a la responsabilité de la gestion financière et du contrôle des revenus; elle est également chargée de la gestion des affaires concernant le matériel, des messageries et de la reprographie, de la coordination de la circulation des communications internes et externes et de la publication du journal interne de la Commission.

La Direction générale des demandes et des permis

L'administrateur, Me Maurice Ferland, est responsable de la Direction générale des demandes et des permis. Ce dernier voit, notamment, à l'acheminement des demandes introduites à la Commission, assure l'exécution des décisions, garantit l'archivage des dossiers, supervise la gestion des permis délivrés de même que l'administration des taux et tarifs de transport.

L'administrateur assume aussi la responsabilité de directeur général des demandes et des permis; à ce titre, il assume la responsabilité de la Direction régionale des demandes et des permis à Montréal dont il coordonne les activités avec celles de la Direction régionale des demandes et des permis de Québec; cette direction régionale est assumée par Mme Lise Villeneuve. Ces directions se composent chacune de services de greffes et de services spécialisés dans les secteurs de la compétence de la Commission comme le camionnage général, le camionnage en vrac, le transport de voyageurs, le transport maritime, le transport ferroviaire, le taxi, la location et le transport de déchets. À l'intérieur de la Direction générale des demandes et des permis se trouvent aussi la Direction des systèmes sous l'autorité de M. Yves-Marie Picard[1] et la Direction des taux et tarifs dirigée par M. Gilles Tremblay.

La Direction du secrétariat

C'est à l'intérieur de cette direction qu'est assumé le secrétariat de l'organisme. Cette fonction, dévolue à Me Pierre Simard, consiste à effectuer le contrôle des archives, des procès-verbaux, des assemblées plénières et des réunions des membres et administrateurs. Le secrétaire prépare également la correspondance générale de la Commission, dont la rédaction de documents officiels ou de communiqués concernant les relations de la Commission avec les autorités gouvernementales et organismes de contrôle des autres juridictions et autres agents économiques. Le secrétaire conçoit aussi les mécanismes d'administration judiciaire et des politiques législatives et réglementaires.

À la Direction du secrétariat sont rattachés deux services soit celui de l'inspection et celui de la géographie et cartographie.

— le Service de l'inspection est responsable de la vérification du respect de la législation, de la réglementation et des conditions rattachées aux permis de transport; son chef est M. Jacques Normand.

— le Service de la géographie et cartographie, sous la responsabilité de M. Gilbert Richer, fournit à la Commission les services professionnels dans ce domaine.

1 Cette direction a entre autres pour fonction la tenue à jour de statistiques à partir desquelles le chapitre 6 de ce rapport a pu être préparé.

4.3 La structure administrative supérieure

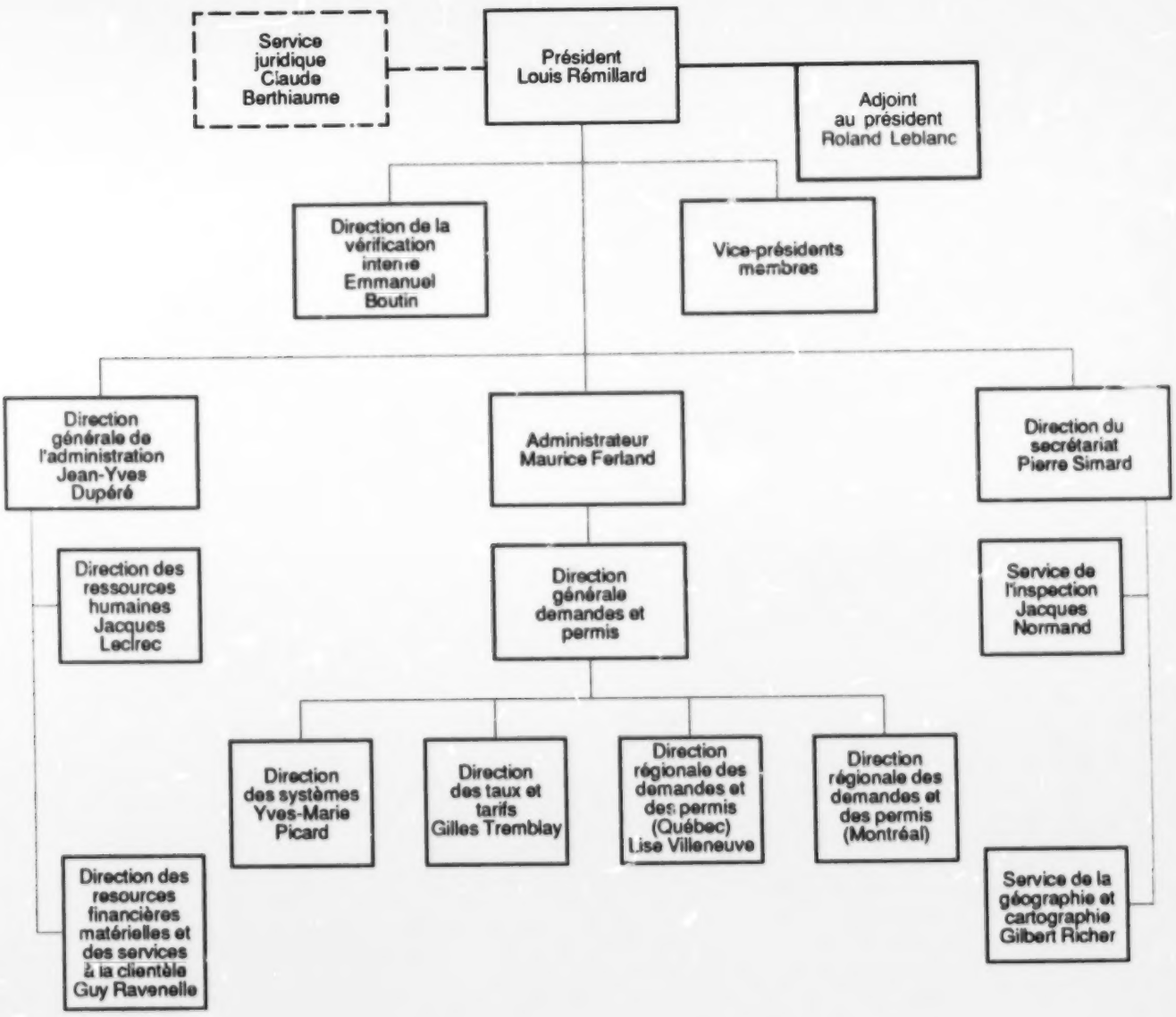

4.4 Les ressources humaines

	Postes autorisés 1985-1986	Postes autorisés 1986-1987
Membres	14	14
Cadres	12	12
Professionnels	29	26
Agents de maîtrise	20	19
Fonctionnaires, techniciens et assimilés[1]	170	173
Autres	3	3
Total des effectifs réguliers	**248**	**247**
Occasionnels P/A	15	18

1 Pour fins de standardisation, les techniciens et assimilés sont regroupés avec les fonctionnaires plutôt qu'avec les agents de maîtrise.

4.5 Les ressources budgétaires

Pour l'exercice 1986-1987, le programme no 02 des crédits du ministère des Transports, intitulé « Commission des transports du Québec », allouait les sommes suivantes:

Super catégorie — fonctionnement: personnel	7 370 100 $
Super catégorie — fonctionnement: autres dépenses	2 246 771 $
Super catégorie — capital: autres dépenses	100 000 $
Super catégorie — prêts et avances	3 500 $
Total:	**9 720 371 $**

Chapitre 5
Le programme, les objectifs et les réalisations

5.1 Le programme

Le programme de la Commission des transports vise à délivrer des permis de transport ou de location, à fixer des taux et tarifs de transport ou de location et à statuer sur le dépôt de ceux-ci.

5.2 Les objectifs

En début d'année, la Commission comptait mettre de l'avant les mesures nécessaires pour ajuster son activité aux réformes du camionnage extraprovincial qui s'annonçaient.

Les mesures nécessaires à la réécriture des permis d'autobus devaient être prises de manière à terminer cette opération dans le délai réglementaire prescrit.

Au plan administratif, des améliorations au contrôle informatique des permis étaient envisagées. On se proposait aussi d'exécuter un plan de compression d'effectifs en assurant la polyvalence des employés et le décloisonnement de certains services.

5.3 Les réalisations

5.3.1 Au plan de l'activité quasi judiciaire

La principale réalisation de la Commission a été évidemment de considérer, dans le cadre des lois et règlements, les demandes qui ont été introduites. Suite à l'adoption d'un nouveau règlement en matière de transport d'autobus[1], la Commission a poursuivi les codifications des droits conférés par les permis existants de manière à terminer cette opération dans le nouveau délai réglementaire prescrit, soit le 30 septembre 1987.

5.3.2 Au plan de la régulation économique

La Commission, par son président et avec la collaboration du secrétaire, a fait le point sur les réformes de camionnage extraprovincial à venir telles que contenues dans le projet de loi fédérale C-19 concernant le transport routier effectué par des entreprises extraprovinciales. Suite à ces démarches, les mesures nécessaires à l'ajustement de l'activité de la Commission et cette législation nouvelle ont été entreprises.

5.3.3 Au plan des activités de soutien

Quatre postes de technicien en droit ont été ouverts et comblés permettant ainsi à ces personnes d'atteindre une polyvalence telle qu'elles peuvent maintenant fournir leur expertise indifféremment aux diverses divisions administratives. Les objectifs de décloisonnement ont été également atteints en ce que, en fin d'année financière, le personnel de la Direction des taux et tarifs commençait graduellement à être intégré à celui des services spécialisés dans les diverses disciplines réglementées.

Un programme d'aide aux employés a été implanté et a commencé à être appliqué avec succès. Un plan de prévention en matière de santé et de sécurité a été élaboré et c'est ainsi que des mesures concrètes ont été entreprises principalement au plan de l'amélioration de la qualité de l'air au bureau de Québec; des cours de recyclage en réanimation cardio-pulmonaire ont aussi été organisés et un plan de prévention et de protection des incendies a été mis en place.

L'informatisation des permis de location, des permis de transport maritime et des permis de courtage en camionnage en vrac a été complétée.

L'adoption d'un nouveau *Règlement sur le transport par autobus* comportant des différences avec la réglementation antérieure a entraîné un nouvel examen de nombreuses demandes dans ce secteur d'activité en vue de la réécriture des permis. L'analyse fonctionnelle, les programmes informatiques et les mécanismes administratifs ont dû être réajustés en conséquence de manière à rencontrer l'échéance réglementaire du 30 septembre 1987.

---

1 Le *Règlement sur le transport par autobus* adopté par le décret 2404-85 du 25 septembre 1985 a été déclaré invalide par jugement de la Cour supérieure dans une affaire de Voyageur Inc. et al. et Commission des transports du Québec et al. (200-05-000321-864). Il y eut adoption d'une nouvelle réglementation sur le transport par autobus et cette nouvelle réglementation est entrée en vigueur le 19 décembre 1986.

Chapitre 6
Les statistiques administratives[1]

6.1 Les affaires introduites

6.1.1 Le sommaire

Demandes introductives d'affaires	15 939
Requêtes incidentes	458
Affaires introduites par la Commission de sa propre initiative	605
Total	**17 002**

6.1.2 Les demandes introductives d'affaires par secteur d'activité

Secteurs d'activité	Nombre de demandes introduites	Pourcentages
Autobus	475	3,0 %
Taxi	1 353	8,5 %
Camionnage général	8 636	54,2 %
Produits nommés	2 041	12,8 %
Camionnage en vrac	2 793	17,5 %
Location	463	2,9 %
Maritime et ferroviaire	51	0,3 %
Déchets	127	0,8 %
Total	**15 939**	**100 %**

6.2.2 Les affaires entendues en audience publique par endroit

Endroits	Affaires	Jours
Québec	373	155
Montréal	442	257
Sous-total	**815**	**412**
Baie Comeau	2	1
Chicoutimi	12	3
Drummondville	17	9
Hull	11	7
Jonquière	1	4
Magog	1	1
Mont-Laurier	1	4
Rimouski	12	5
Roberval	1	1
St-Georges de Beauce	20	2
Ste-Sophie de Lévrard	2	1
Sept-Iles	3	1
Sherbrooke	8	4
Trois-Rivières	1	1
Val d'Or	10	4
Ville Marie	2	1
Sous-total	**104**	**45**
Total	**919**	**457**

6.2 Les affaires considérées

6.2.1 Les affaires entendues en audience publique par secteur d'activité

Secteurs d'activité	Entendues à Québec	Entendues à Montréal	Entendues à l'extérieur	Total
Autobus	23	22	5	50
Taxi	26	54	32	112
Camionnage général	205	280	57	542
Camionnage en vrac	59	46	12	117
Location	37	31	8	76
Maritime et ferroviaire	9	—	—	9
Déchets	3	10	—	13
Total	**362**	**443**	**114**	**919**

[1] Ces statistiques sont tirées des dossiers disponibles aux greffes, en fin d'année financière, à l'exclusion de ceux en cours de processus administratifs ou quasi judiciaires à la Commission.

6.2.3 Les affaires considérées en séance

Endroits	Séances
Québec	3 563
Montréal	9 994
Total	**13 557**

6.2.4 Les affaires considérées suivant la procédure de publication

Suite à une publication au Bulletin de la Commission	4 171
Suite à d'autres publications	2 263
Sans publication	10 568
Total	**17 002**

6.3 Les décisions rendues

6.3.1 Le sommaire

Décisions rendues (séance)	17 135
Décisions rendues (audience publique)	901
Sous-total	**18 036**
Décisions rendues (division de pratique)	460
Total	**18 496**

6.3.2 Les décisions rendues par secteur d'activité

Transport par autobus

Sur requêtes	Accordées	Accordées en partie	Désistement	Rejetées	Autres	Total
— de permis	131	31	33	56	6	257
— de renouvellement de permis	15	—	—	2	3	20
— de modification de permis	7	—	1	—	2	10
— de maintien de permis	7	—	1	—	—	8
— de transfert de permis	23	—	3	11	1	38
— de suppression de service	7	—	3	—	—	10
— de modification d'horaire de parcours et de tarifs	14	1	1	2	2	20
— de modification ou fixation de taux et tarifs	47	—	—	—	37	84
— d'autres natures	14	1	9	11	8	43
Sous-total	**265**	**33**	**51**	**82**	**59**	**490**
Affaires entendues en division de pratique						71
Total	**265**	**33**	**51**	**82**	**59**	**561**

Transport par taxi

Sur requêtes	Accordées	Accordées en partie	Désistement	Rejetées	Pendantes	Autres	Total
— de permis	73	17	15	30	7	9	151
— de renouvellement de permis	404	—	—	—	—	3	407
— de modification de permis	25	—	1	12	—	3	41
— de maintien de permis	10	1	—	—	—	1	12
— d'annulation de permis	39	—	6	—	—	—	45
— de transfert de permis	629	1	12	6	—	4	652
— de suppression de service	24	—	1	2	—	3	30
— de modification ou fixation de taux et tarifs	1	2	—	—	—	1	4
— d'autres natures	26	1	5	7	1	3	43
Sous-total	**1 231**	**22**	**40**	**57**	**8**	**27**	**1 385**
Affaires entendues en division de pratique							21
Total	**1 231**	**22**	**40**	**57**	**8**	**27**	**1 406**

Camionnage général

Sur requêtes	Accordées	Accordées en partie	Désistement	Rejetées	Autres	Total
— de permis	3 298	84	242	325	74	4 023
— de renouvellement de contrat	2 992	—	2	96	6	3 096
— de renouvellement de permis	248	—	—	5	2	255
— de modification de permis	119	10	33	13	13	188
— de maintien de permis	86	7	—	1	13	107
— d'annulation de permis	256	2	43	10	20	331
— de transfert de permis	176	7	14	11	23	231
— de suppression de service	15	1	—	—	—	16
— de modification, fixation et dépôt de taux et tarifs	1 429	—	—	2	—	1 431
— d'autres natures	27	2	35	36	12	112
Sous-total	**8 646**	**113**	**369**	**499**	**163**	**9 790**
Affaires entendues en division de pratique						258
Total	**8 646**	**113**	**369**	**499**	**163**	**10 048**

Transport de produits nommés

Sur requêtes	Accordées	Rejetées	Total
— de permis	2 474	203	2 677
Total	**2 474**	**203**	**2 677**

Camionnage en vrac

Sur requêtes	Accordées	Accordées en partie	Désistement	Rejetées	Autres	Total
— de permis région 01	3	—	—	2	—	5
— de permis région 03	12	—	—	—	—	12
— de permis région 04	—	—	—	2	—	2
— de permis région 05	—	—	1	—	—	1
— de permis région 06	—	—	—	1	—	1
— de permis région 08	—	—	—	4	—	4
— de permis région 09	1	—	—	1	—	2
— de permis région 10	15	—	—	—	—	15
— de permis de transport de neige, région 10	451	—		1	1	453
— de permis de transport de neige, autres régions	7	—	—	—	—	7
annulation de permis	20	—	31	18	21	90
— de permis de catégorie extraprovinciale	422	—	23	25	9	479
— de renouvellement de permis	127	—	—	4	2	133
— de permis de location en forêt	78	—	—	—	—	78
— de modification de permis	14	2	5	4	1	26
— de maintien de permis	27	—	1	—	2	30
— de transfert de permis	1 137	1	14	14	18	1 184
— de suppression de service	15	—	1	—	1	17
de modification ou fixation de taux et tarifs	82	—	5	1	8	96
— de demande de postes ou de sous-postes de courtage	4	—	—	1	—	5
— d'autres natures	156	11	14	16	35	232
Sous-total	**2 571**	**14**	**95**	**94**	**98**	**2 872**
Affaires entendues en division de pratique						64
Total	**2 571**	**14**	**95**	**94**	**98**	**2 936**

Transport des déchets

Sur requêtes	Accordées	Accordées en partie	Désistement	Rejetées	Autres	Total
— de permis	51	3	3	25	2	84
— de renouvellement de permis	49	—	—	1	1	51
— de transfert de permis	25	—	3	4	1	33
— d'autres natures	8	—	—	1	2	11
Sous-total	**133**	**3**	**6**	**31**	**6**	**179**
Affaires entendues en division de pratique						3
Total	**133**	**3**	**6**	**31**	**6**	**182**

Location

Sur requêtes	Accordées	Accordées en partie	Désistement	Rejetées	Autres	Total
— de permis	156	7	33	30	8	234
— de renouvellement de permis	21	—	—	—	1	22
— de modification de permis	17	1	3	—	—	21
— de maintien de permis	22	—	2	1	1	26
— de transfert de permis	23	—	5	2	1	31
— de suppression de service	1	—	—	1	—	2
— de changement d'adresse	51	1	2	6	—	60
— de modification ou fixation de taux et tarifs	22	—	—	—	—	22
— de réécriture de permis	101	—	—	—	17	118
— d'autres natures	39	2	7	2	7	57
Sous-total	**453**	**11**	**52**	**42**	**35**	**593**
Affaires entendues en division de pratique						38
Total	**453**	**11**	**52**	**42**	**35**	**631**

Transport maritime et ferroviaire

Sur requêtes	Accordées	Accordées en partie	Désistement	Rejetées	Autres	Total
— de permis	11	—	—	7	2	20
— de renouvellement de permis	3	—	—	—	—	3
— de maintien de permis	1	—	—	—	—	1
— d'annulation de permis	—	—	5	—	1	6
— de dépôt, modification ou fixation de taux et tarifs	15	1	—	—	—	16
— d'autres natures	—	—	1	—	3	4
Sous-total	**30**	**1**	**6**	**7**	**6**	**50**
Affaires entendues en division de pratique						5
Total	**30**	**1**	**6**	**7**	**6**	**50**

6.4 Les détenteurs et les permis

6.4.1 Le sommaire

22 382	43 834
Détenteurs[1]	Permis

1 Le nombre de détenteurs a été comptabilisé une seule fois pour l'ensemble des régions et agglomérations dans lesquelles les détenteurs détiennent un ou des permis.

6.4.2 Les détenteurs et les permis réguliers par secteur d'activité

Secteurs d'activité	1986-1987	
	Détenteurs	Permis
Transport par autobus	366	1 341
Transport par taxi[1]	6 842	9 409
Transport général (camionnage)	6 026	18 231
Transport de produits nommés	566	2 158
Camionnage en vrac	7 556	10 306
Transport maritime	62	105
Location	964	2 294
Total	**22 382**	**43 834**

1 Suite à l'adoption du *Règlement visant à favoriser le financement d'un programme de réduction du nombre de permis de taxi dans l'agglomération de Montréal* (adopté par le décret 1242-85), des permis ont été transférés au fiduciaire désigné par le gouvernement pour l'application de ce programme; ces permis sont comptabilisés mais leurs détenteurs ne le sont pas.

6.5 Les enquêtes régionales[1]

Secteurs d'activité en transport	Nombre d'entreprises visitées	Nombre d'infractions référées pour action judiciaire
Camionnage général	493	691
Camionnage en vrac et déchets	7	0
Location	75	14
Autobus et taxi	32	1
Courtiers en transport	18	63
Total	**625**	**769**

1 Les secteurs géographiques où se sont, en cours d'exercice, déroulées ces enquêtes sont: la région métropolitaine de Montréal, la Rive Sud de Montréal, la région de Lanaudière, l'Estrie, les Basses Laurentides, la région Québec Métropolitain, le secteur de Rivière-du-Loup, les régions du Saguenay du Lac St-Jean, de la Gaspésie et du Bas St-Laurent, de la Côte Nord et une partie de celle des Bois Francs.

Chapitre 7
Les orientations

La Commission des transports du Québec étant un tribunal administratif se doit de considérer les demandes introduites dans le cadre de la législation et de la réglementation.

Or, selon toute probabilité, l'approche législative de la régulation des transports sera profondément modifiée en cours d'année par l'adoption du projet de loi fédérale C-19 concernant les transports routiers effectués par des entreprises extraprovinciales.

La législation et les règlements d'application en vigueur en fin d'année financière veulent, qu'en principe, une demande de permis ayant rencontré une opposition ou une intervention fasse l'objet d'une audience publique au cours de laquelle le demandeur doit faire la démonstration que les services proposés combleront des besoins publics. Le cadre législatif nouveau prescrira qu'un demandeur de permis démontre son aptitude à le détenir. La législation nouvelle fera aussi en sorte que l'opposition ne déclenchera plus automatiquement l'audience publique; telle audience sera décrétée s'il appert que la demande est contraire à un intérêt public dont les éléments seront préalablement établis. Lorsqu'une audience publique sera décrétée, il appartiendra alors à l'opposant de démontrer que la demande est contraire à l'intérêt public.

Un virage législatif aussi important détermine, il va de soi, le gros des orientations de l'année à venir. Ainsi, les mécanismes quasi judiciaires devront être repensés et des méthodes et systèmes administratifs devront être complètement remplacés. Parallèlement, la Commission devra compléter son système informatisé des permis et assurer une transition harmonieuse entre les systèmes actuels et les procédés à être développés. De tels changements n'iront pas sans l'élaboration d'un plan de formation de tout le personnel de manière à ce que l'organisme puisse, dès l'entrée en vigueur de la législation nouvelle, en assurer l'application.

Compte rendu sur l'application de la *Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics* (L.R.Q., c. P-38.01).

L'article 10 de la *Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics* prescrit qu'un organisme dont la loi exige la production d'un rapport annuel de ses activités doit fournir dans ce rapport, sous une rubrique particulière, un compte rendu sur l'application de cette loi dans les lieux qu'il occupe.

Le 27 novembre 1986, le président de la Commission des transports du Québec établissait le plan d'action de l'organisme en vue de l'application de cette loi à compter du premier janvier 1987. Ce plan d'action nomme un responsable de l'application de la loi et deux inspecteurs dont l'un est en poste au siège social de la Commission à Québec et l'autre au bureau de la Commission à Montréal.

Le plan d'action interdit de fumer dans les bureaux de la Commission des transports du Québec dans les endroits suivants: les salles d'audiences, les salles de comptoirs de réception de clientèle, les bibliothèques, les salles de conférences et les ascenseurs. Des affiches à cet effet ont été placées bien en vue du public dans ces endroits.

Afin de sensibiliser le personnel à cette loi, un article a paru dans le journal interne « Le Piston ».

En fin d'année financière, aucune plainte n'avait été portée et aucune infraction n'avait été constatée.

Commission des transports du Québec

États financiers de l'exercice terminé le 31 mars 1986

Le vérificateur général du Québec

Rapport du vérificateur général

J'ai vérifié l'état des revenus et l'état des frais d'administration de l'exercice terminé le 31 mars 1986 de la Commission des transports du Québec. Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues, et a comporté par conséquent les sondages et autres procédés que j'ai jugés nécessaires dans les circonstances.

À mon avis, ces états financiers présentent fidèlement les revenus et les frais d'administration de la Commission de l'exercice terminé le 31 mars 1986 selon les conventions comptables énoncées à la note 2, appliquées de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

Rhéal Chatelain, F.C.A.

Québec, le 2 septembre 1986

Commission des transports du Québec

Revenus de l'exercice terminé le 31 mars 1986

	1986	1985
	$	$
Droits, frais et dépens afférents aux permis:		
— perçus par la Régie de l'assurance automobile du Québec	7 262 315	7 312 498
— perçus par la Commission des transports du Québec	769 485	724 490
	8 031 800	8 036 988
Autres revenus	81 964	17 207
Revenus versés au Fonds consolidé du revenu	**8 113 764**	**8 054 195**

Pour la Commission

André Marcil

Président

Frais d'administration de l'exercice terminé le 31 mars 1986

	1986	1985
	$	$
Traitements et autres rémunérations	7 381 108	7 656 726
Services de transport et de communication	441 805	437 095
Services professionnels, administratifs et autres	92 409	125 117
Entretien et réparations	108 252	64 067
Loyers	1 326 945	109 121
Fournitures et approvisionnements	156 974	148 420
Matériel et équipement	81 130	324 835
Autres dépenses	7 185	5 755
Frais assumés par le gouvernement du Québec	**9 595 808**	**8 871 136**

Pour la Commission

André Marcil

Président

Commission des transports du Québec

Notes complémentaires 31 mars 1986

1. Constitution, objet et financement

La Commission des transports du Québec, constituée par la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12), est un organisme possédant des pouvoirs de décision. La Commission a compétence sur le transport public, le transport général, le transport de matières en vrac, le transport spécialisé et la location de véhicules. Elle peut également délivrer des permis, fixer des taux et tarifs et exercer les autres pouvoirs qui lui sont attribués.

Selon le règlement sur les règles de pratique et de régie interne de la Commission édicté par le gouvernement, la perception de la presque totalité des droits décrétés en vertu de la Loi sur les transports est confiée à la Régie de l'assurance automobile du Québec qui les transmet directement au ministère des Finances pour être versés au Fonds consolidé du revenu.

Les frais d'administration de la Commission sont assumés par le gouvernement du Québec et payés à même les deniers accordés annuellement à cette fin par le Parlement.

2. Conventions comptables

Les sommes provenant des droits et frais sont comptabilisées au moment de leur encaissement.

Les dépenses de nature capital sont imputées aux opérations de l'exercice conformément aux conventions comptables en usage au gouvernement du Québec.

Le coût des avantages sociaux accordés aux employés de la Commission et celui des services de soutien assumés par divers ministères et organismes ne sont pas présentés dans l'état des frais d'administration de la Commission.

Aucun bilan n'est présenté vu que la Commission n'a aucun actif ni passif ; de plus, les revenus et les dépenses de la Commission, étant des opérations du Fonds consolidé du revenu, sont présentés dans les états financiers du gouvernement du Québec (Programme 2 du ministère des Transports).